

Il en va de même d'un projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe à une agence ou à un établissement, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage.

**4.** Une agence ou un établissement doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs d'un projet de construction, une agence ou un établissement doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, une agence ou un établissement doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

**5.** Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 3. À cette fin, toute référence au ministre faite dans l'article 4 doit s'entendre comme étant une référence à l'agence concernée.

Un établissement doit cependant obtenir l'approbation écrite du ministre si, pour l'exécution d'un tel projet de construction, il envisage de conclure un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou un contrat de partenariat public-privé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49151

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

### Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit les règles de procédure que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James devra suivre pour la réalisation de ses projets de construction d'immeubles, en y précisant les cas dans lesquels l'approbation du ministre est requise.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

**1.** Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

**2.** Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

**3.** Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

**4.** Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49152

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, dont le texte paraît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'interdire le rejet dans certains lacs et cours d'eau des rebuts tant organiques qu'inorganiques provenant d'embarcations de plaisance. Il oblige de plus les propriétaires d'embarcations de plaisance munies de toilettes fixes ou portatives, de les doter de réservoirs de retenue étanches. Ces réservoirs ne pourront être vidangés qu'à des stations destinées à cette fin.

La responsabilité de l'application du règlement relèvera des municipalités identifiées dans le règlement. Le règlement pourra être modifié, selon les circonstances, pour y ajouter d'autres lacs et cours d'eau et pour charger d'autres municipalités de son application.

Les impacts économiques seront assumés par les municipalités pour ce qui est de l'application de ce type de règlement et par les propriétaires d'embarcations de plaisance qui devront mettre aux normes leur embarcation. Le coût devrait être minime.